ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 26 février 2026

Pourvoi : n° 069/2025/PC du 07/02/2025

Affaire : La Banque Atlantique Burkina Faso, en abrégé BABF SA
(Conseils : SCPA SISSILI CONSEILS et SCPA WIN WAY, Avocats à la Cour)

Contre

Monsieur FERDJANI Abderrahman
(Conseils : SCPA LE ZENITH, Avocats à la Cour)

En présence de :

La Société Orange Money Burkina Faso

Arrêt N° 019/2026 du 26 février 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 26 février 2026 où étaient présents :

Messieurs : Mathias NIAMBA,	Président
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
Charles MBA-OWONO ,	Juge
François Xavier MBONO,	Juge
Yaovi SRONVIE,	Juge
Et Maître Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur la saisine de la CCJA sur dessaisissement de la Juridiction Présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou enregistrée au greffe de la Cour de céans le 07 février 2025, sous le n°069/2025/PC, formée par la SCPA SISSILI Conseils, sise au 460, rue 15-606 à Ouaga 2000, avenue du Dialogue, 01 BP 6042 Ouagadougou 01, Burkina Faso et la SCPA WIN WAY, sise au 784, 1200 Logements, lesquelles élisent domicile

à la SCPA Paris Village, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, 11 rue Paris village, 01 BP 5796 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la Banque Atlantique Burkina Faso, en abrégé BABF, société anonyme dont le siège est à Ouagadougou, immeuble Nouria Holding, rue de l'Hôtel de Ville, 01 BP 3407 Ouagadougou 01, dans la cause qui l'oppose à monsieur FERDJANI Abderrahman, commerçant demeurant à Ouagadougou, ayant pour conseil la SCPA ZENITH, sise dans la commune de Ouagadougou, arrondissement n°12, secteur 52, quartier Ouaga 2000, parcelle 23, lot 11, section P, BV 30182 Ouaga ZAD 14 Ouagadougou, en présence du tiers saisi, la Société Orange Money Burkina Faso,

en saisine de la CCJA « sur dessaisissement de la Juridiction Présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou » ;

La requérante invoque à l'appui de sa saisine les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les productions des parties, que par ordonnance n°150 rendue le 10 juin 2024 par le Juge de l'exécution de la Cour d'appel de Ouagadougou, la Banque Atlantique Burkina Faso a été condamnée à payer à monsieur FERDJANI Abderrahman des sommes d'argent représentant les causes d'une saisie-attribution de créance ; qu'en exécution de cette décision, monsieur FERDJANI Abderrahman pratiquait deux saisies-attributions de créances à son encontre entre les mains de la Société Orange Money Burkina Faso SA et de l'Office National des Télécommunications, en abrégé ONATEL, respectivement les 1er et 2 juillet 2024 ; que statuant sur les contestations élevées par la Banque Atlantique Burkina Faso, la Juridiction Présidentielle du Tribunal de grande instance de Ouaga 1, rejetait, par ordonnance n°046-1 du 09 octobre 2024, lesdites contestations ; que par acte d'appel en date du 23 octobre 2024, la Banque Atlantique Burkina Faso SA interjetait appel contre l'ordonnance susmentionnée ; qu'estimant que la Juridiction Présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou n'a pas statué dans le délai qui lui est imparti, l'appelante, constatant le dessaisissement de ladite juridiction, saisissait la CCJA du présent recours intitulé « Saisine de la CCJA sur dessaisissement de la Juridiction Présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou » ; .

Sur la recevabilité du recours

Attendu que, dans son mémoire en réponse reçu à la Cour le 28 octobre 2025, monsieur FERDJANI Abderrahman soulève l'irrecevabilité de la saisine introduite, au

motif qu'il résulte des dispositions des articles 14 et 15 du Traité de l'OHADA que pour contester une décision rendue par une juridiction nationale d'un Etat partie de l'OHADA, il n'existe que deux modes de saisine de la CCJA, à savoir le pourvoi en cassation formé contre une décision rendue en dernier ressort ou sur renvoi d'une juridiction nationale de cassation ; qu'au demeurant, soutient le défendeur, contrairement aux prétentions de la Banque Atlantique Burkina Faso SA, le délai de deux mois prévu à l'article 49, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) pour statuer s'applique, en l'espèce, uniquement devant le juge de l'exécution de premier degré ;

Attendu, en effet, que ladite saisine ne répond à aucune voie de recours prévue par le Traité de l'OHADA ou les actes uniformes, notamment les dispositions des articles 13, 14, 18 du Traité, 28 et 52 du Règlement de procédure de la CCJA qui font ressortir les différentes possibilités de saisine de cette dernière ; qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 49, alinéa 2 de l'AUPSRVE qui s'appliquent devant le juge de l'exécution statuant en premier degré, comme c'est le cas en l'espèce, ne sauraient s'appliquer à la juridiction d'appel qui statue sur recours de la décision ainsi rendue, dès lors que le législateur n'a pas prévu le délai indiqué devant ladite juridiction ; qu'il s'ensuit que « la saisine de la CCJA sur dessaisissement de la Juridiction Présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou » doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que la Banque Atlantique du Burkina Faso, en abrégé BABF SA, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable « la saisine de la CCJA sur dessaisissement de la Juridiction Présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou » introduite par la Banque Atlantique du Burkina Faso, en abrégé BABF SA ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier